

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE
FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 31 MARS 2021)

165

REPÈRES

2 janvier. Le siège du Parti socialiste à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est cambriolé.

4 janvier. Mme Buzyn, ancienne ministre de la Santé, rejoint l'Organisation mondiale de la santé à Genève.

En référé, le Conseil d'État repousse les requêtes des syndicats CGT, FO, FSU qui contestaient l'élargissement des fichiers de police résultant des décrets du 4 décembre 2020.

12 janvier. La Cour de cassation rejette les pourvois en cassation dans l'affaire du « mur des cons ». Mme Martres, ancienne présidente du Syndicat de la magistrature, est condamnée définitivement pour « injure publique ».

13 janvier. À la demande de la famille d'Arthur Rimbaud, le chef de l'État écarte l'idée de faire entrer le poète au Panthéon, qui avait été avancée par des ministres de la Culture, notamment.

Un décret de ce jour porte nomination de M. Chantepy à la présidence de la section du contentieux du Conseil d'État.

14 janvier. Deux policiers sont mis en examen pour violences volontaires à l'encontre de M. Rodrigues, figure des « gilets jaunes », éborgné place de la Bastille, à Paris.

15 janvier. Au nom de la « souveraineté alimentaire française », M. Le Maire, ministre de l'Économie, s'oppose à l'OPA du groupe canadien Couche-Tard sur Carrefour.

16 janvier. De nouvelles mobilisations contre la proposition de loi « sécurité globale » se déroulent à Paris et dans des métropoles.

20 janvier. Les étudiants manifestent à Paris, entre autres, pour la réouverture des cours dans les universités.

21 janvier. Google signe avec la presse un accord « portant sur la rémunération des droits voisins au titre de la loi française ».

23 janvier. Dans un tweet, le chef de l'État stigmatise l'inceste et s'engage

- à « écouter » et à « adapter » le droit, en écho à la publication du livre de Mme Camille Kouchner, *La Famiglia grande* (Seuil).
- 25 janvier. L'institut Pasteur, fleuron de la recherche française, abandonne son projet de vaccin contre la Covid-19, à l'instar de Sanofi.
- Ouverture du « Beauvau de la sécurité » réunissant le ministre de l'Intérieur et les syndicats policiers. M. Bayrou (MoDem) rappelle au chef de l'État son engagement en faveur d'une introduction de la représentation proportionnelle en vue des prochaines élections législatives. Il propose la tenue d'un référendum (entretien au *Figaro*).
- 27 janvier. M. Benalla, ancien chargé de mission à l'Élysée, est renvoyé en correctionnelle pour l'utilisation de passeports diplomatiques, faux et usage de faux.
- Un décret de ce jour porte nomination de Mme Laure de La Raudière, députée (Agir ensemble) (Eure-et-Loir, 3^e) à la présidence de l'Arcep. La ministre de la Fonction publique annonce l'annulation de l'amende administrative infligée à la Ville de Paris pour avoir nommé trop de femmes aux postes de direction en 2018.
- 3 février. Dans le cadre de « L'affaire du siècle », le tribunal administratif de Paris reconnaît l'existence d'un préjudice écologique, lié au réchauffement de la planète, et condamne l'État pour ses manquements en matière de lutte contre le changement climatique.
- 4 février. À l'unisson de M. Bayrou (MoDem), Mme Le Pen (RN) et MM. Bayou (EELV) et Lagarde (UDI) écrivent au président de la République pour réclamer l'instauration de la représentation proportionnelle aux futures élections législatives.
- 5 février. Le conseil municipal de Nantes demande au gouvernement d'organiser un référendum sur le rattachement du département de la Loire-Atlantique à la Bretagne.
- 7 février. M. Mélenchon (FI) s'engage, s'il devient président de la République, à faire élire une assemblée constituante en 2022, composée de personnes n'ayant jamais été élues. La nouvelle Constitution serait soumise à référendum en 2024 (chaîne YouTube du parti).
- 8 février. M. Véran se fait vacciner, à Melun (Seine-et-Marne), avec le produit AstraZeneca. C'est le premier membre du gouvernement concerné.
- 9 février. M. Benalla est renvoyé en correctionnelle pour violence, le 1^{er} mai 2018.
- Mme Barèges, maire (LR) de Montauban (Tarn-et-Garonne) depuis vingt ans, est condamnée par le tribunal correctionnel de Toulouse, dans une affaire de détournement de fonds publics, à cinq ans d'inéligibilité, douze mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende.
- 11 février. Au lendemain de l'adoption en conseil des ministres du projet de loi « climat et résilience », issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, le gouvernement renonce à la construction d'un quatrième terminal à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Face à Mme Le Pen, sur France 2, M. Darmanin, avec laquelle il débattait, constate qu'elle est « quasiment un peu dans la mollesse ».
- 15 février. Le tribunal administratif de Montpellier suspend les arrêtés de M. Aliot (RN), maire de Perpignan, qui avait décidé la réouverture des

musées municipaux en méconnaissance du décret du 29 octobre 2020 de reconfinement.

17 février. La fondation Jean-Jaurès publie une note relative à une projection, basée sur les résultats de 2017, du passage à la proportionnelle dans les neuf départements les plus peuplés. Principaux enseignements, le groupe REM, avec 280 sièges, n'obtiendrait pas la majorité absolue et le RN aurait seulement 19 sièges. Toutefois, les effets d'une offre politique plus importante n'ont pas été pris en compte.

M. Tron, ancien ministre de M. Sarkozy, maire (LR) de Draveil (Essonne), est condamné en appel par la cour d'assises de Paris à trois ans de prison ferme pour viol et agressions sexuelles en réunion, peine assortie d'une arrestation à l'audience et d'une inéligibilité de six ans.

19 février. Un G7 virtuel, auquel le nouveau président des États-Unis, M. Biden, participe, se prononce pour le partage des vaccins contre la Covid-19 avec les pays pauvres. M. Hamel, ancien député et maire (LR) de Dreux (Eure-et-Loir), est condamné à six mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende par le tribunal de Nanterre, pour prise illégale d'intérêts et complicité de prise illégale d'intérêts.

21 février. Dans un entretien à *L'Opinion*, Mme Le Pen amorce un processus de normalisation, en se ralliant à l'idée du remboursement de la dette publique et du maintien de l'euro dans l'espace européen. Elle s'emploiera ensuite à « rassurer les Français » et souhaite, si elle est élue présidente en 2022, former un « gouvernement d'union nationale » (entretien à BFMTV, 11-3).

24 février. M. Le Drian dénonce, devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le sort réservé aux Ouïghours par le régime de Pékin.

1^{er} mars. M. Placé, secrétaire d'État dans les gouvernements Valls II et Caze-neuve, est condamné pour « harcèlement sexuel » à l'encontre d'une gendarme affectée à la sécurité du secrétariat d'État.

4 mars. L'Odéon-Théâtre de l'Europe, à Paris, est occupé par des intermittents du spectacle, pour manifester en vue de sa réouverture.

7 mars. M. Mélenchon déclare qu'il ne donnera pas de consigne de vote, comme en 2017, en cas de duel entre Mme Le Pen et M. Macron lors de la prochaine élection présidentielle.

8 mars. Au second tour du scrutin présidentiel de 2022, M. Macron l'emporterait sur Mme Le Pen, en obtenant 53 % des suffrages exprimés, mais avec une forte abstention de la gauche (sondage Harris Interactive pour *L'Opinion*).

12 mars. Le président du conseil départemental des Hautes-Alpes est condamné à 10 000 euros d'amende pour avoir remis à la préfète, lors de la cérémonie de départ de celle-ci, une queue de loup, espèce protégée.

15 mars. La sécurité sociale affiche un déficit record de 38,6 milliards d'euros.

17 mars. Pour avoir manqué à ses obligations, CNews se voit infliger une sanction inédite par le CSA eu égard à des propos tenus par M. Zemmour au cours d'une émission le 29 septembre 2020.

Les présidents de trois groupes de l'Assemblée nationale (REM, MoDem et Agir ensemble) annoncent, à propos de l'introduction de la proportionnelle, que « les conditions ne sont

pas réunies pour mener à bien cette réforme par la voie parlementaire ». La présidente du syndicat étudiant UNEF révèle, sur Europe 1, la tenue de « réunions non mixtes racisées ». Pour le ministre de l'Éducation nationale, il s'agit de réunions « racistes ».

18 mars. Le rapport annuel de la Cour des comptes dénonce « la faible anticipation » de la crise sanitaire par les acteurs publics, nonobstant leur « grande capacité de réaction ».

20 mars. Mme Schiappa, ministre déléguée à la citoyenneté, porte plainte en raison de menaces de mort et messages haineux reçus sur Twitter.

23 mars. Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères convoque l'ambassadeur de Chine et lui reproche ses critiques à l'endroit d'un chercheur (M. Bondaz) et d'un parlementaire européen (M. Glucksmann) pour leurs opinions sur Taïwan et les Ouïghours.

24 mars. M. Xavier Bertrand se déclare officiellement candidat au scrutin présidentiel de 2022, en dehors d'une élection primaire.

25 mars. Le tribunal correctionnel de Paris condamne les prévenus dans l'affaire du saccage de l'Arc de triomphe à Paris, le 1^{er} décembre 2018, pour vols commis par effraction, à l'emprisonnement avec sursis ou à un travail d'intérêt général, ainsi qu'à des amendes.

26 mars. La dette publique s'élève à 115,7 % du PIB, soit 2 650,1 milliards d'euros, pour l'année 2020, selon l'Insee.

À l'initiative du président Macron, la commission d'historiens présidée par M. Duclert remet son rapport sur l'implication de la France dans le génocide au Rwanda entre 1990

et 1994. Le rôle essentiel assumé par l'état-major particulier de François Mitterrand est relevé.

28 mars. Des manifestations se déroulent en faveur du projet de loi « climat et résilience », à la veille de son examen en séance plénière à l'Assemblée nationale.

31 mars. Pour la liberté d'expression, Plantu offre son dernier dessin aux lecteurs du journal *Le Monde*.

AMENDEMENTS

– *Exercice*. 5 476 amendements ont été déposés devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le texte relatif à la lutte contre le dérèglement climatique. Nombre d'entre eux ont été déclarés irrecevables, essentiellement pour méconnaissance de l'article 45 C.

– *Irrecevabilités*. À l'occasion de rappels aux règlements, des députés, issus notamment de la majorité, expriment, une nouvelle fois, leur mécontentement à l'égard du régime des irrecevabilités des articles 40 C et surtout 45 C, appliqué, selon eux, de façon trop rigide à leurs amendements (première séance du 17 mars).

V. Conseil constitutionnel. Déontologie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « Contrôle et sanction des dispositifs anti-cumul des mandats électoraux : les failles du dispositif », in K. Deharbe, Chr. Pina et P. Türk (dir.), *Le Cumul et la durée des mandats*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 173.

– *Administration*. Par décision du bureau, le 20 janvier, MM. Brézet et Chamussy ont été nommés, respectivement, directeur général des services législatifs et directeur du service de la séance.

– *Composition*. Les suppléantes de Mmes de Sarnez (MoDem) (Paris, 11^e) et de La Raudière (Agir ensemble) (Eure-et-Loir, 3^e) remplacent ces dernières, respectivement les 13 et 21 janvier. Dans le dernier cas, on est face à ce qu'on peut considérer être un détournement de l'esprit de la loi du 14 février 2014 interdisant le cumul entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale. En effet, à la suite de la nomination de Mme de La Raudière à la tête de l'Arcep, le 20 janvier, une élection législative partielle aurait dû être organisée. Tel ne fut pourtant pas le cas. À l'instar d'agissements similaires de MM. Leroy (Loir-et-Cher, 3^e) et Jégo (Seine-et-Marne, 3^e) en 2018, l'intéressée a été opportunément élue, le 22 décembre 2020, première adjointe du maire de Saint-Denis-des-Puits (Eure-et-Loir), commune de cent trente habitants. Aussi la cessation de son mandat de député a-t-elle été constatée trente jours plus tard, en application des articles LO 141-1 et LO 176 du code électoral. L'intérêt du montage est de permettre alors le remplacement du député par son suppléant. En revanche, la démission pour raison de santé de Mme Auconie (UDI) (Indre-et-Loire, 3^e) à compter du 5 mars entraînera une élection partielle.

– *Consultation citoyenne en ligne*. La mission d'information sur la réglementation du cannabis a organisé, entre le 13 et le 28 février, une consultation en ligne « destinée à mieux

comprendre la perception du cannabis qui est aujourd'hui celle des Français et leur vision de l'avenir des politiques publiques en la matière ». Il est par ailleurs précisé qu'une fois le rapport de la mission d'information publié, l'intégralité des réponses anonymisées sera mise en ligne sur la plateforme *open data* de l'Assemblée. C'est la neuvième consultation de ce type organisée sous la présente législature.

– *Dotation matérielle des députés*. Le bureau, sur proposition des questeurs – Mme Rossi (REM) (Hauts-de-Seine, 11^e) ayant toutefois fait part publiquement de son opposition –, a décidé, le 20 janvier, d'augmenter de 15 % la dotation matérielle des députés (affectée aux frais de téléphonie, de taxis ou VTC et d'affranchissement du courrier, d'un montant de 18 950 euros en 2019). Il est fait cependant état d'une sous-utilisation chronique de cette dotation par la quasi-totalité des députés et d'un dépassement pour cinquante d'entre eux en 2020 afin, semble-t-il, de compléter le crédit collaborateur (*Le Monde*, 4-2). Face aux critiques de membres de la majorité estimant l'augmentation injustifiée, le président de l'Assemblée a appelé à ne pas « céder à la démagogie » et à éviter de « crier avec les loups ».

– *Président*. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a reconnu, dans l'affaire des Mutuelles de Bretagne, la prescription de l'action publique, le 31 mars, à l'origine de la mise en examen de M. Ferrand en septembre 2019 (cette *Chronique*, n° 172, p. 188) (*Le Monde*, 2-4).

– *Signalement à la justice*. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, le président de

l'Assemblée a fait, le 9 mars, un signalement à la justice après des menaces de mort reçues par près d'une cinquantaine de députés.

V. Bicamérisme. Commissions. Déontologie. Élections législatives. Groupes. Immunités parlementaires. Mission d'information. Ordre du jour. Parlement. Parlementaire en mission. Partis politiques. Résolutions. Séance. Sénat.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

170 *V. Conseil supérieur de la magistrature. Droits et libertés. Président de la République.*

BICAMÉRISME

– *Dernier mot.* Il a été donné à l'Assemblée nationale, le 6 février, sur le texte relatif à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, puis, le 18 mars, sur la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

V. Assemblée nationale. Sénat.

COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE

– *Protection et « obligations d'employeur » d'une sénatrice.* De manière unique sous la V^e République, le bureau du Sénat, réuni le 25 mars, a été saisi d'un avis du comité de déontologie parlementaire (cette *Chronique*, n^o 177, p. 199) relatif à la nouvelle procédure de signalement et de traitement d'une suspicion de harcèlement, concernant un collaborateur de Mme Joëlle Garriaud-Maylam (LR) (Français de l'étranger). À l'issue du débat, le bureau, tout en considérant que « l'existence de faits

de harcèlement n'avait pas été établie », n'en a pas moins mis en cause fermement le comportement de la sénatrice, qui « n'avait pas été conforme à ses obligations d'employeur ». À preuve, sur proposition du comité, le bureau a adopté une stricte mesure directive enjoignant à celle-ci de « s'engager dans une démarche d'accompagnement individualisé et régulier par un professionnel [...] en vue de mieux exercer ses fonctions d'employeur à l'égard de ses collaborateurs parlementaires » et, qui plus est, de « rendre compte au président du Sénat de l'engagement de cette démarche [...] et de lui produire un état de l'accompagnement ». « À défaut d'engagement dans cette démarche et du respect de ses modalités de mise en œuvre, le bureau serait à nouveau saisi », est-il précisé. Au surplus, d'une manière générale, « l'organisation d'actions de sensibilisation des sénateurs à leurs responsabilités d'employeur » sous forme de formations de management et de recrutement est prévue (site du Sénat). Une révolution de palais dans l'ambiance feutrée de la Haute Assemblée, somme toute.

V. Déontologie. Immunités parlementaires. Sénat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Collectivité européenne d'Alsace.* La « CEA » voit officiellement le jour, le 1^{er} janvier. Lors des élections départementales, prévues cette année, les électeurs désigneront les quatre-vingts membres d'une assemblée d'Alsace, les deux conseils départementaux disparaissant; en revanche, les deux préfetures sont maintenues (cette *Chronique*, n^o 172, p. 190).

– *Droit concordataire alsacien-mosellan*. Le conseil municipal de Strasbourg (Bas-Rhin) a voté, le 22 mars, le principe d'une subvention pour la construction d'une mosquée; le culte musulman étant assimilé, depuis 1999, aux cultes visés par les actes organiques de 1802. Mais le ministre de l'Intérieur a accusé le projet d'être porté par une fédération « qui défend un islam politique ». Le juge administratif a été saisi (*Le Monde*, 25-3).

V. *Élections locales. Sénat.*

COMMISSIONS

– *Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale*. À la suite du décès de Mme de Sarnez, M. Bourlanges (MoDem) (Hauts-de-Seine, 12^e) a été élu, le 27 janvier, président de cette commission.

– *Commissions d'enquête: enquête pour faux témoignage*. Le parquet de Nanterre, saisi par le président de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale consacrée à l'indépendance de la justice, a ouvert, en décembre, une enquête préliminaire à l'encontre, notamment, du préfet de police de Paris, du procureur de Paris et de l'ancienne procureure générale du parquet national financier (*Le Monde*, 16-1).

– *Commissions permanentes*. La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé, le 12 janvier, d'entamer un cycle d'auditions, par les commissions permanentes compétentes, des ministres sur la question du Brexit. À son issue, un débat en séance publique a été organisé, le 3 mars.

– *Commissions spéciales*. La commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner, en janvier, le projet de loi confortant le respect des principes de la République comprend un rapporteur général, assisté de six rapporteurs thématiques assignés à des chapitres distincts. Une autre commission de ce type a été créée, en février, sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique; huit rapporteurs thématiques assistent le rapporteur général.

– *Rôle du rapporteur*. Le principe selon lequel il appartient au rapporteur de défendre loyalement les conclusions de la commission n'est pas toujours respecté. Lors de la discussion, au Sénat, de la proposition relative au renforcement du droit à l'avortement, inscrite à l'ordre du jour du groupe socialiste, le rapporteur (issu de ce dernier) a déclaré: « La commission des affaires sociales a rejeté le texte; je vous invite, quant à moi, à l'adopter » (séance du 20 janvier).

V. *Assemblée nationale. Gouvernement. Sénat.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. S. Surin, *Les Travaux préparatoires dans l'interprétation constitutionnelle*, préface M. Verpeaux, Paris, L'Harmattan, 2020; P. Gaïa, « Le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et les normes internationales: duel ou duo? », *RFDC*, 2021, p. 3.

– *Chr. RDP*, 2021, p. 305.

– *Administration*. M. Gérald Sutter a rejoint l'Assemblée nationale, le 1^{er} mars. Mme Chloé Sottovia, administratrice au

palais Bourbon, l'a remplacé au service juridique.

– *Contribution extérieure.* Le groupe parlementaire FI a déposé une contribution extérieure sur la loi organique portant diverses mesures relatives à

l'élection du président de la République. Il est fait état de contestations concernant le régime d'irrecevabilité des amendements au regard de l'article 45 C. Aucune réponse n'a été apportée par le Conseil (815 DC).

– *Décisions.* V. *tableau ci-après.*

172

-
- 14-1 812 DC, Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental (*JO*, 16-1). V. *Conseil économique, social et environnemental.*
- 15-1 871 QPC, Conditions de révision d'une prestation compensatoire fixée sous forme de rente (*JO*, 16-1).
872 QPC, Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales (*JO*, 16-1). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
873 QPC, Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une enquête préliminaire (*JO*, 16-1). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 21-1 874/875/876/877 QPC, Droit au maintien des liens familiaux durant la détention provisoire (*JO*, 22-1).
- 29-1 878/879 QPC, Prolongation de plein droit des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire (*JO*, 30-1). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
880 QPC, Révocation d'un avantage matrimonial en cas de divorce (*JO*, 30-1).
- 5-2 881 QPC, Définition du préjudice écologique réparable (*JO*, 6-2).
882 QPC, Autorisation administrative préalable à l'exploitation des équipements de réseaux 5G (*JO*, 6-2).
- 11-2 290 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 3122-3 du code des transports (*JO*, 12-2). V. *Pouvoir réglementaire.*
291 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (*JO*, 12-2). V. *Pouvoir réglementaire.*
- 12-2 883 QPC, Instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable (*JO*, 13-2).
884 QPC, Régime d'une personne protégée en cas d'audience devant le juge de l'application des peines (*JO*, 13-2).
- 26-2 885 QPC, Bénéfice de la retraite progressive (*JO*, 27-2). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*
5684/5686 SEN, Haute-Saône (*JO*, 2-3). V. *Contentieux électoral.*
5688 SEN, Ain (*JO*, 2-3). V. *Contentieux électoral.*
- 4-3 886 QPC, Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention (*JO*, 5-3). V. *Droits et libertés.*
- 5-3 5683 SEN, Charente (*JO*, 9-3). V. *Contentieux électoral.*
5685/5689 SEN, Polynésie française (*JO*, 9-3). V. *Contentieux électoral.*
5690 SEN, Deux-Sèvres (*JO*, 9-3). V. *Contentieux électoral.*

- 887 QPC, Détermination de l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de renouvellement d'un bail commercial (*JO*, 6-3).
- 12-3 888 QPC, Interdiction de recevoir des libéralités pour les personnes assistant certaines personnes vulnérables (*JO*, 13-3). *V. Droits et libertés.*
- 889 QPC, Technique de l'encercllement dans le cadre du maintien de l'ordre (*JO*, 13-3).
- 19-3 890 QPC, Dispositif dérogatoire et temporaire d'accès aux professions médicales et pharmaceutiques (*JO*, 20-3).
- 891 QPC, Participation du public à l'élaboration des chartes d'engagement départementales (*JO*, 20-3). *V. Droits et libertés.*
- 25-3 815 DC, Loi organique relative à l'élection du président de la République (*JO*, 30-3). *V. Élection présidentielle. Loi organique. Sondages. Vote.*
- 26-3 892 QPC, Sanction de l'obstruction aux enquêtes de l'Autorité de la concurrence (*JO*, 27-3). *V. Droits et libertés.*
- 893 QPC, Présidence du tribunal pour enfants (*JO*, 27-3). *V. Droits et libertés.*

173

– *Devoir de réserve.* M. Fabius a oublié l'obligation de réserve en cosignant, en tant qu'ancien président de la COP21, une tribune au *Monde* en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique (26 mars).

– *Régime indemnitaire des membres.* Le fondement juridique du régime indemnitaire étant plus que fragile (cette *Chronique*, n° 177, p. 172), une proposition de loi organique a été déposée, le 5 janvier (doc. parl. n° 3720), afin de le sécuriser mais aussi de prévoir que le montant de l'indemnité de fonction soit écarté à due concurrence du montant des pensions de retraite perçue. Adoptée à l'unanimité par la commission des lois, elle a été cependant retirée par le groupe socialiste de l'ordre du jour de sa « niche » du 18 février. Ne serait-il pas temps que le Conseil constitutionnel appelle officiellement de ses vœux une telle réforme et qu'au passage la question de l'établissement de déclarations d'intérêts et de patrimoine de ses membres soit abordée ? Il est malaisé, en effet, d'incarner l'État de droit et de l'ignorer

pour son propre compte (cette *Chronique*, n° 177, p. 172).

V. Contentieux électoral. Droits et libertés. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité.

CONSEIL D'ÉTAT

– *Bibliographie.* G. Biseau et L. Telo, « Une année sous l'empire du Conseil d'État (à propos de la crise sanitaire) », *M. Le magazine du Monde*, 12-3.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Bibliographie.* J.-Cl. Zarka, « La loi organique 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental », *LPA*, 19-3.

– *Réforme.* À défaut de la loi constitutionnelle annoncée, la loi organique 2021-27 du 15 janvier, après déclaration de conformité (812 DC), porte réforme de l'assemblée consultative (*JO*, 16-1).

I. Le CESE est désormais composé de cent soixante-quinze membres, désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives (art. 7-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, rédaction de la loi organique du 15 janvier). Le décret 2021-309 du 24 mars a fixé la répartition des sièges (*JO*, 25-3). La catégorie des personnalités qualifiées, ou les « bonnes œuvres » du président de la République, disparaît. Les conseillers sont soumis au régime de la prévention et de la sanction des conflits d'intérêts (nouvel art. 10-1).

174

II. Le CESE formule des avis. À cet égard, il peut être consulté par une autorité politique (Premier ministre, président d'une assemblée parlementaire) ou par voie de pétition. En ce dernier cas, il opère une jonction avec la société civile sur toute question relevant de sa compétence. Ladite pétition doit être présentée dans les mêmes termes par cent cinquante mille personnes, contre cinq cent mille précédemment (nouvel art. 4-1). Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le CESE peut recourir à la consultation du public, à son initiative ou à la demande du Premier ministre ou du président d'une assemblée parlementaire. Il peut organiser une procédure de tirage au sort (nouvel art. 4-3). Les personnes ainsi désignées participent avec voix consultative aux travaux des commissions. Elles ne peuvent constituer qu'« une part limitée » du nombre des membres desdites commissions, a précisé le Conseil constitutionnel (812 DC, § 25). C'est la première réforme institutionnelle du quinquennat.

V. *Parlement. Premier ministre.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Saisine.* Le CSM a été saisi, le 26 mars, par le Premier ministre, le garde des Sceaux s'étant déporté (cette *Chronique*, n° 177, p. 185), des cas de Mme Houlette et M. Amar, respectivement ancienne procureure et actuel premier vice-procureur du parquet national financier, dans le cadre de l'affaire des fadettes.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* A. Supiot, « La "Constitution sociale" de la V^e République », *RPP*, n° 1098, 2021, p. 215.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Des "circonstances exceptionnelles" aux "circonstances de l'espèce" : l'abstention, facteur d'annulation ? Le report, facteur de participation ? », *LPA*, 23-2.

– *Élections sénatoriales.* Le Conseil constitutionnel a poursuivi l'examen des opérations électorales (cette *Chronique*, n° 177, p. 173).

I. De manière classique, ce dernier a rappelé qu'à l'opposé des élections législatives le principe de parité entre les sexes s'impose entre le candidat et son remplaçant (art. L. 299 du code électoral) (décision du 26 février, Haute-Saône) (*JO*, 2-3). De même, la presse est libre, à propos des communiqués ou des dossiers relatifs aux réalisations du département (décision du 5 mars, Deux-Sèvres) (*JO*, 9-3). S'agissant de la composition du collège électoral, il n'appartient pas au Conseil, saisi de la contestation du jugement d'un

tribunal administratif sur le tableau des électeurs sénatoriaux (art. L. 292 du code électoral), de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie devant ledit tribunal (Haute-Saône). Par ailleurs, dans le cas où un conseiller régional est sénateur, un remplaçant est désigné à bon droit sur sa présentation par le président du conseil départemental (art. L. 282 du code électoral) (décision du 26 février, Ain) (*JO*, 2-3). Reste que la circonstance que le préfet ne motive pas les nuances attribuées aux candidats n'est pas une irrégularité affectant la sincérité du scrutin (Haute-Saône).

En méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, une réunion électorale est interdite à partir de la veille du scrutin et, *a fortiori*, le jour du scrutin, à l'occasion d'un déjeuner entre le premier et le second tour de l'élection, ainsi que les messages électroniques adressés à des électeurs. Mais, selon la formule habituelle, « ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient », n'ont pas eu « une incidence déterminante, compte tenu de l'écart de voix » entre le candidat élu et son concurrent du second tour (Haute-Saône).

II. En ce qui concerne les campagnes de promotion menées par un département, le juge en examine la teneur, au-delà des besoins de l'information du public (Deux-Sèvres). Toutefois, « une diffusion particulièrement flatteuse » de l'action de la majorité au conseil départemental, sous la présidence d'un candidat, a été regardée comme poursuivant une « finalité électorale », soit « un concours en nature du département », en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. Du reste, le compte de campagne de l'intéressé a été réformé

(décision du 5 mars, Charente) (*JO*, 9-3).

III. Quant à l'existence de manœuvres à l'origine de la rupture de l'égalité entre les candidats et altérant la sincérité du scrutin, le Conseil, après instruction, s'est livré à un examen précis autant que réaliste, jusqu'aux gestes barrières et prescriptions sanitaires, le jour du scrutin (décision du 5 mars, Polynésie française) (*JO*, 9-3).

V. Conseil constitutionnel. Sénat.

CONVENTION CITOYENNE
POUR LE CLIMAT

175

– 3,3 sur 10. À l'issue de leur dernière réunion, le 28 février, les conventionnels ont attribué cette note au gouvernement en ce qui concerne la reprise de ses propositions dans les soixante-neuf articles du projet de loi « climat et résilience » (*Le Monde*, 2-3) (cette *Chronique*, n° 177, p. 173).

V. Gouvernement. Président de la République. Révision de la Constitution.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Déclassification de documents.* Saisie par la commission d'instruction de la CJR, la Commission consultative du secret de la défense nationale a donné, le 10 février, un avis favorable à la déclassification de notes émises par le directeur général de la santé à destination du Conseil de défense et de sécurité nationale.

– *Formation du jugement.* M. Balladur, ancien Premier ministre (1993-1995), a été relaxé, le 4 mars, par la CJR du soupçon de financement occulte de

sa campagne présidentielle de 1995 (affaire de Karachi) (cette *Chronique*, n° 174, p. 169). À l'opposé, M. Léotard, ministre de la Défense à l'époque, a été condamné pour complicité d'abus de biens sociaux à deux ans de prison avec sursis et 100 000 euros d'amende. Il s'est pourvu en cassation (*Le Figaro*, 5-3). C'est le sixième ministre concerné (cette *Chronique*, n° 172, p. 194).

– *Ouverture d'une information judiciaire*. À la suite de plaintes déposées par plusieurs syndicats de magistrats contre le garde des Sceaux, M. Dupond-Moretti, pour conflits d'intérêts, une information judiciaire a été ouverte, le 13 janvier, par la CJR (cette *Chronique*, n° 177, p. 174).

V. Ministres.

DÉONTOLOGIE

– *Bibliographie*. J.-Fr. Kerléo, *La Déontologie politique*, Paris, LGDJ, 2021 ; L. Sponchiado, « La rémunération et les avantages matériels des membres du pouvoir exécutif français », *Observatoire de l'éthique publique*, 2021, note n° 18.

– *Absence de conflit d'intérêts*. Le déontologue de l'Assemblée nationale a estimé, le 21 janvier, que Mme Faure-Muntian (REM) (Loire, 3^e), signalée par Mediapart pour ses liens avec des lobbys d'assurance au regard de sa proposition de loi sur la réforme du courtage de l'assurance, adoptée le 27 janvier, n'était pas en situation de conflit d'intérêts.

– *Condamnation d'un ancien député*. M. Villain, ancien député (UDI) du Nord, a été condamné, le 3 mars, à deux

mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende pour omission de certaines sommes dans sa déclaration adressée en 2017 à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

– *Nouvelle rédaction du code de conduite de l'Assemblée nationale applicable aux représentants d'intérêts*. La nouvelle version de ce code, décidée par le bureau le 20 janvier, interdit aux représentants d'intérêts de rémunérer des collaborateurs de député et les oblige à indiquer les invitations, dons et avantages adressés à ces derniers.

– *Rappel à l'ordre d'un parlementaire par un ordre professionnel*. L'Ordre des médecins a considéré, le 4 décembre dernier, à propos d'une critique de la gestion sanitaire du gouvernement adressée sur Twitter par M. Houpert, sénateur (LR) de la Côte-d'Or, médecin radiologue de profession, que « la déontologie ne s'interprète pas à l'aune d'intérêts politiques, en particulier lorsqu'on est médecin et sénateur. L'Ordre rappelle que leurs obligations déontologiques s'imposent aux médecins dans leur expression publique ».

– *Relations avec les représentants d'intérêts*. M. Waserman (MoDem) (Bas-Rhin, 2^e) a présenté, en janvier, ses propositions pour un lobbying plus responsable et transparent. Il souhaite notamment développer deux pratiques : la transparence des agendas des députés (et particulièrement des rapporteurs des textes) et celle de l'origine des amendements.

– *Rémunération des suppléants des parlementaires*. Une étude de l'Observatoire de la vie politique et parlementaire

dévoile, le 17 février, que cinquante-sept députés (dont le président de l'Assemblée nationale) rémunèrent leurs suppléants en tant que collaborateurs.

V. *Amendements. Assemblée nationale. Collaborateur parlementaire. Transparence.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* N. Clinchamps, *La V^e République*, Paris, Ellipses, 2021 ; Th. S. Renoux, M. de Villiers et X. Magnon (dir.), *Code constitutionnel*, 10^e éd., Paris, LexisNexis, 2021.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 2021 ; Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat 2019-2020*, t. 3, *Chronique de droit parlementaire et analyses* (rapport), 2021.

DROIT PUBLIC

– *Bibliographie.* B. Stirn et Y. Aguila, *Droit public français et européen*, 3^e éd., Paris, Presses de Sciences Po-Daloz, 2021.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* *Femmes et République*, préface M. Perrot, Paris, La Documentation française, 2021 ; S. Perera, *Le Principe de liberté en droit public*, Paris, LGDJ, 2021.

– *Droit à une vie familiale normale.* Par un arrêt rendu le 21 janvier, le Conseil d'État a suspendu le gel de la délivrance de visas de regroupement familial aux

conjointes et enfants d'étrangers non européens résidant en France, décidé en mars 2020 par le gouvernement pour cause de crise sanitaire. Cette mesure a été regardée comme portant « une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale normale et à l'intérêt supérieur de l'enfant » (*Le Monde*, 23-1).

– *Droit de disposer de son patrimoine* (art. 2 et 17 de la *Déclaration de 1789*). Attribut du droit de propriété, le Conseil constitutionnel protège le droit de disposer de son patrimoine (cette *Chronique*, n° 88, p. 169). Est censurée la disposition du code de l'action sociale et des familles interdisant aux personnes âgées, handicapées, ou dans une situation nécessitant une assistance à domicile, d'accorder des dons ou legs aux responsables, employés et bénévoles de sociétés délivrant de tels services. Le juge considère que le fait d'être placé en situation d'être assisté à domicile ne présume pas que l'individu soit en situation de vulnérabilité et que sa capacité à consentir soit altérée (888 QPC).

– *Droit de se taire devant le juge pénal* (art. 9 de la *Déclaration de 1789*). Le Conseil constitutionnel rappelle que ce droit découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, en application de l'article 9 de la *Déclaration*. Est déclaré inconstitutionnel l'article 396 du code de procédure pénale n'obligeant pas le juge des libertés et de la détention, saisi dans le cadre d'un placement en détention provisoire dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, à notifier au prévenu son droit de garder le silence (886 QPC).

– *Droits de la défense* (art. 16 de la *Déclaration de 1789*). En n'assortissant

pas le recours à la visioconférence, sans accord des parties, devant les juridictions pénales (hors assises) de conditions légales ou de critères, la disposition législative contestée porte une atteinte aux droits de la défense – au regard de « l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale » (872 QPC, § 10) – qui ne peut être justifiée par le contexte de l'épidémie de Covid-19.

178 – *Intervention de l'autorité judiciaire, garante du respect de la liberté individuelle* (art. 66 C). Le mécanisme de prolongation automatique des détentions provisoires prévu, entre le 26 mars et le 11 mai 2020, par l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la lutte contre la Covid-19, méconnaît l'article 66 de la Constitution. Il ne prévoyait, en effet, aucune intervention systématique du juge judiciaire compétent pour apprécier la nécessité ou pas du maintien en détention (878/879 QPC).

– *Liberté d'association*. En application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, l'association Génération identitaire a été dissoute, le 3 mars, par décret présidentiel (JO, 4-3) (cette *Chronique*, n° 177, p. 178).

– *Liberté d'expression*. Dans un arrêt rendu le 14 janvier, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé qu'à bon droit la justice française avait ordonné le retrait des enregistrements de Mme Bettencourt réalisés à son insu : l'article 10 de la Convention « ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction [...]. Les journalistes ne sauraient en principe être

déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au motif que l'article 10 leur offrirait une protection inattaquable ». Le respect de la vie privée s'impose donc à la liberté de la presse (*Le Monde*, 16-1).

– *Liberté de la presse*. Le Conseil d'État estime que la liberté de la presse est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (ordonnance du 3 février) (cette *Chronique*, n° 88, p. 169).

– *Nécessité et proportionnalité des peines* (art. 8 de la *Déclaration de 1789*). Le principe de la *non bis in idem*, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, n'interdit pas que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes, à la condition que les sanctions soient de nature différente, en application de corps de règles distincts. Tel n'est pas le cas en l'espèce des sanctions pénales prévues par l'article L. 464-2 du code de commerce et de celles de l'article L. 450-8 du même code qui répriment les mêmes faits (l'entrave aux contrôles de l'Autorité de la concurrence commise par une entreprise), protègent les mêmes intérêts (le respect des règles de concurrence) et ont une nature identique (le prononcé d'amendes) (892 QPC).

– *Participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* (art. 7 de la *Charte de l'environnement*). L'office du juge constitutionnel, au regard de cet article, consiste, d'abord, à identifier une décision publique ayant une incidence sur l'environnement. A cette qualité une charte départementale régissant les conditions d'utilisation

de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Ensuite, il appartient au Conseil de vérifier si la disposition législative méconnaît ou non les exigences constitutionnelles posées par l'article 7 de la Charte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la concertation organisée par le code rural, d'une part, se déroule à l'échelon départemental sans plus de précision et, d'autre part et surtout, s'adresse seulement aux représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques et non à « toute personne », comme le prévoit l'article 7 (891 QPC).

– *Principe d'impartialité dans l'exercice des fonctions juridictionnelles* (art. 16 de la Déclaration de 1789). Méconnaît ce principe la disposition législative permettant au juge des enfants ayant procédé à l'instruction de présider le tribunal pour enfants (893 QPC).

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Mesures relatives à l'élection du président de la République*. Suivant la pratique observée à la veille de chaque élection (cette *Chronique*, n° 158, p. 188), la loi organique 2021-335 du 29 mars (JO, 30-3), après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (815 DC), a porté diverses modifications, dans l'attente d'une codification utile de la loi du 6 novembre 1962. S'agit-il de la convocation des électeurs, elle intervient désormais au moins dix semaines avant le premier tour de scrutin et sans délai, en cas de vacance de la présidence ou d'empêchement du président.

S'agit-il des opérations électorales sont concernés, entre autres : la publication de la liste des candidats, devant intervenir le quatrième vendredi qui précède le premier tour de scrutin, et au moins quinze jours auparavant en cas de vacance ; l'attribution de la qualité de présentateur de candidat, au président du conseil exécutif de Corse et à celui de Martinique ; le montant de l'avance accordée par l'État aux candidats du premier tour sur le remboursement de leurs dépenses de campagne, porté à 200 000 euros. Enfin, la durée de la période pendant laquelle le mandataire recueille des fonds destinés à la campagne est réduite de trois mois et court pendant les neuf mois précédant le premier tour.

Le Conseil a procédé au déclassement de la disposition afférente à l'accessibilité des moyens de propagande des candidats aux personnes handicapées (art. 3, § III *bis*, de la loi du 6 novembre 1962 modifiée). En dernier lieu, l'amendement gouvernemental visant à instaurer le vote par anticipation, par analogie avec l'élection présidentielle américaine de l'an passé et la situation sanitaire, qui avait été repoussé le 18 février par le Sénat, n'a pas été repris.

V. *Conseil constitutionnel. Président de la République. Sondages. Vote.*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Report d'élections partielles*. En application de la loi organique du 24 décembre 2020 (cette *Chronique*, n° 177, p. 179), le décret 2021-178 du 18 février a convoqué initialement les électeurs de la sixième circonscription du Pas-de-Calais et de la quinzième de Paris pour le mois d'avril (JO, 19-2).

Mais l'épidémie de Covid-19 en a décidé autrement. Le décret 2021-338 du 29 mars reporte le scrutin pour la deuxième fois (*JO*, 30-3) (cette *Chronique*, n° 177, p. 179).

V. *Assemblée nationale. Vote.*

ÉLECTIONS LOCALES

– *Report du renouvellement général des conseils.* En raison des risques sanitaires encourus, la loi 2021-191 du 22 février porte report, de mars à juin 2021, du renouvellement des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique (*JO*, 23-2). Parmi les mesures d'adaptation, chaque mandataire pourra disposer de deux procurations (cette *Chronique*, n° 177, p. 180).

180

V. *Collectivités territoriales. Vote.*

ÉTUDE D'IMPACT

– *Critique.* Concernant le projet de loi « climat et résilience », le Conseil d'État a relevé « les insuffisances notables » de l'étude d'impact (*Le Monde*, 20-2) (cette *Chronique*, n° 174, p. 174).

V. *Loi.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* « Le Covid-19 et les rouages de la machine de l'État », *Le Monde*, 31-1/1^{er}-2; J.-É. Gicquel, « Gouvernement », *Jurisclasseur administratif*, fasc. 101, 4-3.

– *Comités interministériels.* Le comité de la mer s'est tenu au Havre (Seine-Maritime), le 22 janvier, et celui de la

transformation publique à Mont-de-Marsan (Landes), le 5 février (*Le Figaro*, 22-1 et 6-2).

– *Pouvoirs de crise sanitaire.* Tandis que, pour la quatrième fois (cette *Chronique*, n° 177, p. 181), l'état d'urgence sanitaire était prorogé, jusqu'au 1^{er} juin 2021, par la loi 2021-160 du 15 février, non déferée au Conseil constitutionnel (*JO*, 16-2), la diffusion du virus et de ses variants s'est poursuivie. Une riposte graduée, à trois reprises, en a résulté.

I. La volonté affirmée du chef de l'État de demeurer dans le *statu quo*, le 29 janvier (v. *Président de la République*), a été à l'origine de « mesures complémentaires » restrictives, selon les termes du Premier ministre. Telle la Mayenne l'été dernier (cette *Chronique*, n° 176, p. 185), le gouvernement, après avoir généralisé le couvre-feu à 18 heures à compter du 16 janvier, a opté pour une politique territorialisée et proportionnée, afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la Covid-19. Sous ce rapport, le confinement a été instauré, par arrêté préfectoral, en concertation ou à la demande des élus locaux pour une durée de plusieurs week-ends, en métropole, notamment dans les communes du littoral du département des Alpes-Maritimes, Nice à titre principal, à compter du 22 février (*Le Monde*, 24-2).

II. Confronté à une troisième vague, due aux variants, le Premier ministre a inventorié, lors de sa conférence de presse du 18 mars, « les mesures de freinage supplémentaires » arrêtées par le chef de l'État à l'issue d'un conseil de défense. Ces mesures restrictives ont été appliquées aux seize départements

les plus affectés, ceux de la région des Hauts-de-France et de l'Île-de-France, la Seine-Maritime, l'Eure et les Alpes-Maritimes, pour une durée de quatre semaines (décret 2021-296 du 19 mars) (JO, 20-3). Au prix d'une litote, le terme « confinement » a été soigneusement écarté, car il s'est alors agi de « freiner sans enfermer », selon M. Castex. Le couvre-feu a été reporté, comme au niveau national, à 19 heures, les déplacements autour du domicile, sans attestation ni limitation de temps, dans un rayon de dix kilomètres restant possibles, à l'opposé de ceux entre régions.

Ces dispositions spécifiques ont été étendues, le 25 mars, à de nouveaux départements (l'Aube, la Nièvre et le Rhône) (JO, 27-3).

III. Le Premier ministre a pris acte de la décision du chef de l'État, le 31 mars, de généraliser à l'ensemble des départements métropolitains la condition particulière des départements susmentionnés. Par une déclaration, suivie d'un vote devant les assemblées (art. 50-1 C), le lendemain, M. Castex a opiné en ce sens.

– *Séminaire.* Les membres du gouvernement ont été réunis en cette formation, le 13 janvier. Le président de la République leur a enjoint de se mobiliser dans le combat de l'égalité (Le Monde, 16-1).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

GROUPES

– *Bibliographie.* J. Carriat *et al.*, « À l'Assemblée nationale, la lente érosion

d'un bloc La République en marche de plus en plus fracturé », *Le Monde*, 9-3.

– *Assemblée nationale.* Le groupe UDI et Indépendants s'est déclaré appartenir à l'opposition (JO, 1^{er}-1).

V. *Assemblée nationale. Ordre du jour. Séance.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* E. Lemaire, « La liberté d'expression des parlementaires : une mise au point après l'affaire Houpert », JusPoliticum.com, 8-1.

– *Inviolabilité.* M. Lagarde, président du groupe UDI à l'Assemblée nationale, en tant qu'ancien maire de Drancy (Seine-Saint-Denis), ainsi que trois conseillers municipaux ont été condamnés, le 17 mars, à verser solidairement 5 000 euros à un élu d'opposition pour procédure abusive. En outre, intervenant dans le cadre d'un différend privé, la police a décidé, le 11 mars, de le mettre en garde à vue pour détention d'armes non déclarées. Il est à rappeler que l'immunité accordée par l'article 26 C ne joue pas en cas de flagrant délit.

– *Irresponsabilité.* Mme Hermange, ancienne sénatrice (UMP) de Paris, auteure d'un rapport parlementaire (art. 24 C), renvoyée à tort devant le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire du Mediator, a été relaxée, le 29 mars (Le Monde, 31-3).

– *Suite d'un refus de lever une immunité parlementaire.* La cour d'appel de Bordeaux, évoquant la « persistance de comportement violent » de M. Simian, député (LT) (Gironde, 5^e),

dont la levée d'immunité avait été refusée en 2020 par le bureau (cette *Chronique*, n° 177, p. 184), a renforcé la protection de son épouse dans le cadre de leur divorce.

V. *Assemblée nationale. Collaborateur parlementaire. Sénat.*

LOI

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Loi », *Jurisclasser administratif*, fasc. 30, 1^{er}-1.

182 – *Indicateurs de suivi de l'activité normative.* Les indicateurs sont disponibles, en mars, sur Légifrance. On retiendra principalement que, sur les 47 lois promulguées en 2020 (hors celles en lien avec l'article 53 C), 14 étaient en relation avec la gestion de la crise sanitaire.

V. *Étude d'impact. Ordonnances. Pouvoir réglementaire.*

LOI ORGANIQUE

– *Déclassement.* Selon une jurisprudence classique, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement d'une disposition de loi organique ayant valeur de loi ordinaire (815 DC).

V. *Élection présidentielle.*

MINISTRES

– *Bibliographie.* G. Darmanin, *Le Séparatisme islamiste. Manifeste pour la laïcité*, Paris, L'Observatoire, 2021; B. Le Maire, *Mémoires provisoires. L'ange et la bête*, Paris, Gallimard, 2021.

– *Déport ministériel.* Le ministre de l'Intérieur ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la fondation Archery. Les attributions sont exercées par le Premier ministre (décret 2021-329 du 26 mars) (*JO*, 28-3) (cette *Chronique*, n° 177, p. 185).

– « Mea culpa » ministériel. « On ne m'y reprendra plus », a assuré M. Darmanin. « Nous avons commis quelques erreurs. On aurait sûrement pu faire autrement », a-t-il ajouté, à propos de l'article 24 de la proposition de loi « sécurité globale » (entretien au *Monde*, 4-2) (cette *Chronique*, n° 177, p. 180).

– *Ministre audacieuse.* Interrogée sur LCI, le 7 mars, à la veille de la journée internationale des femmes, Mme Moreno a relevé que le chef de l'État « donnait le mauvais exemple » en n'accueillant qu'une seule d'entre elles à ses côtés (la secrétaire générale adjointe de la présidence), en omettant la cheffe de cabinet adjointe. M. Macron, après avoir rappelé les progrès opérés, a concédé qu'en la matière « il y a encore du boulot » à accomplir. Dont acte.

– *Ministre désavouée.* Mme Vidal, universitaire de formation, a demandé au CNRS, le 16 février, sur CNews, de mener une enquête sur « l'islamo-gauchisme » qui « gangrène la société dans son ensemble et l'université », et d'établir « un bilan sur l'ensemble des recherches » (*Le Monde*, 18 et 20-2). La conférence des présidents d'université a exprimé sa « stupeur ». Une pétition signée par plus de huit cents universitaires a réclamé la démission de la ministre (*Le Monde*, 21/22-2). Un collectif de députés REM et de membres du gouvernement a nourri la polémique (*Le Monde*, 24-2). En

conseil des ministres, le 17 février, le chef de l'État a rappelé « son attachement absolu à l'indépendance des enseignants-chercheurs » (cette *Chronique*, n° 177, p. 186) (v. *Président de la République*).

– *Ministre rappelé à l'ordre*. La lenteur de la mise en œuvre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 a été à l'origine de la colère du président de la République à l'encontre de M. Véran : « Maintenant, vous simplifiez drastiquement, en amont comme en aval » (*Le Monde*, 7-1) (cette *Chronique*, n° 177, p. 186). Nonobstant l'appel à des cabinets de conseil privés, la gestion est demeurée incertaine (*Le Monde*, 12-2).

– *Ministre témoin assisté*. À l'issue de sa confrontation avec une personne qui l'accuse de viol, le 12 mars, M. Darmanin a conservé son statut de témoin assisté (*Le Figaro*, 13-3) (cette *Chronique*, n° 176, p. 182).

– *Ministres hospitalisées*. Infectées par le coronavirus, Mmes Borne et Bachelot ont été hospitalisées, les 22 et 24 mars respectivement (*Le Monde*, 25-3) (cette *Chronique*, n° 177, p. 189).

– *Ministres suspectés*. La partie privée du logement de fonction de M. Griset, à Bercy, a été perquisitionnée, le 10 février, pour faire suite à la transmission de sa déclaration d'intérêts et de patrimoine au procureur de la République (cette *Chronique*, n° 177, p. 186). M. Lecornu a fait l'objet d'une enquête préliminaire pour « prise illégale d'intérêts » dans le cadre de ses anciennes fonctions de président du conseil départemental de l'Eure (*Le Monde*, 15-1).

– *Solidarité*. Des divergences d'appréciation ont éclaté entre membres du gouvernement. Dans une tribune, six d'entre eux (Mmes Grégoire, Hai, Moreno, Pannier-Runacher, MM. O et Taquet) se sont démarqués, à propos de l'islamogauchisme, de MM. Blanquer et Darmanin (*Le Monde*, 24-2). La décision du maire de Lyon d'imposer des repas sans viande dans les cantines scolaires a divisé, le 23 février, Mme Pompili, qui a dénoncé un « débat préhistorique », et MM. Denormandie et Darmanin (*Le Monde*, 25-2). Ce dernier a, par ailleurs, exprimé une opinion personnelle, le 1^{er} mars, à l'annonce de la condamnation de M. Sarkozy dans l'affaire des écoutes : « Je n'oublie pas tout ce qu'il a apporté à notre pays. » Il a exprimé « l'affection et le respect » qui le lie à l'ancien chef de l'État (*Le Monde*, 3-3). Quant à M. Dupond-Moretti, il a relevé la « défiance », au vu des sondages, dont ferait l'objet l'institution judiciaire, en répondant à une question au gouvernement, le 2 mars, à l'Assemblée nationale, puis le lendemain sur France Inter (*Le Monde*, 5-3). Dans ces diverses circonstances, le Premier ministre s'est abstenu d'intervenir, officiellement.

V. *Convention citoyenne pour le climat*. Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.

MISSION D'INFORMATION

V. *Assemblée nationale*.

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Nouveau gouvernement ?* Pour la première fois depuis la signature des accords de Nouméa, en 1998, les

indépendantistes disposent, en théorie, de la majorité des sièges au sein du gouvernement collégial, le 17 février (*Le Monde*, 19-2). Mais le nouveau président n'a pu être élu, faute de majorité... L'ancien gouvernement assure donc l'expédition des affaires courantes (cette *Chronique*, n° 177, p. 186).

ORDONNANCES

– *Bibliographie*. X. Prétot, « Que reste-t-il de l'article 38 de la Constitution ? », *JCP G*, 15-2.

184 – *Publication*. Au cours de l'année 2020, 125 ordonnances, dont 99 « Covid-19 », ont été publiées. Le dernier record (85 en 2005) a été battu, même si le nombre d'articles et de mots est moindre (Légifrance).

– *Ratification*. La loi 2021-218 du 26 février a ratifié l'ordonnance du 11 septembre 2019 (cette *Chronique*, n° 172, p. 197) relative à la partie législative du code de la justice des mineurs (*JO*, 27-2).

V. Gouvernement. Loi.

ORDRE DU JOUR

– *Journée mensuelle des groupes minoritaires et d'opposition à l'Assemblée nationale*. L'organisation de cette journée peut se révéler compliquée. À preuve, celle du 18 février réservée au groupe socialiste. Indépendamment de la volonté de ce dernier de faire examiner douze propositions de loi en commission (dont celle relative au régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel) pour n'en inscrire finalement que quatre à l'ordre du jour, deux aspects pourront être évoqués.

En premier lieu, la proposition de loi relative au renforcement du droit à l'avortement n'a pas été retenue, en raison d'un véritable tir de barrage de la part du groupe LR. D'abord, son président s'est opposé, en conférence des présidents, à l'examen du texte en procédure simplifiée; ensuite, près de cinquante amendements ont été déposés afin de saturer les débats. En second lieu, on notera que le rapporteur du texte relatif à l'octroi d'une aide individuelle aux jeunes a préféré, en raison de l'évolution des débats, le retirer de la discussion. En réponse aux propos de certains membres de la majorité, le groupe socialiste, par l'entremise de sa présidente, a rappelé: « Nous avons la liberté d'organiser l'agencement des textes comme bon nous semble, que cela vous plaise ou non. »

– *Sénat*. La proposition de loi relative au renforcement du droit à l'avortement a été rejetée, le 21 janvier, dans la « niche » du groupe socialiste, grâce à l'adoption d'une question préalable. Or, par accord informel entre les groupes, il est acquis que ces derniers renoncent à recourir à cette motion de procédure lorsqu'un texte est inscrit à l'ordre du jour de la journée mensuelle d'un groupe minoritaire ou d'opposition. La règle a été sans doute écartée du fait que ladite proposition avait été préalablement adoptée par l'Assemblée nationale.

V. Assemblée nationale. Sénat.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. K. Deharbe, Chr. Pina et P. Türk (dir.), *Le Cumul et la durée des mandats*, Paris, Mare & Martin, 2021; J.-É. Gicquel, « Parlement »,

Jurisclasseur administratif, fasc. 102, 1^{er}-1.

– *Présidents des assemblées parlementaires. V. Conseil économique, social et environnemental.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

– *Nomination.* M. Ahamada, député (REM) (Bouches-du-Rhône, 7^e), a été chargé d’une mission ayant pour objet l’égalité des chances, vue sous l’angle de l’équité territoriale (décret du 8 mars) (*JO*, 10-3).

V. *Assemblée nationale.*

PARTIS POLITIQUES

– *Aide publique pour l’année 2021.* Le décret 2021-203 du 23 février l’a fixée à la somme de 66 135 486,15 euros. Le montant de la première fraction, attribué en fonction des suffrages obtenus aux élections législatives de 2017 et minoré en cas de non-respect du principe de parité, s’élève à 32 097 747,87 euros; seize partis en métropole, dont le Parti animaliste, et quinze en outre-mer sont concernés. Celui de la seconde fraction, calculé en fonction du rattachement des parlementaires au 30 janvier (*JO*, 3-2), est fixé à 34 037 738,28 euros, que se partagent dix-huit partis (*JO*, 25-2) (cette *Chronique*, n° 174, p. 179).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* É. Quinart, *L’Émancipation du pouvoir réglementaire (1914-1958)*, préface G. Larcher, avant-propos E. Cartier, Paris, Dalloz, 2021.

– *Délégalisation.* Le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de dispositions législatives du code des transports et du code de la santé (290 et 291 L).

V. *Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Attributions. V. Conseil économique, social et environnemental. Conseil supérieur de la magistrature.*

– *Dialogue avec les jeunes.* Le Premier ministre a participé, le 14 mars, à une émission sur la plateforme de vidéos en ligne Twitch: «J’ai un côté vintage que j’assume totalement», a-t-il lancé, avant de s’efforcer de répondre, selon le genre adopté, de façon «cash et authentique» (*Le Monde*, 16-3).

– *Mise en œuvre de la politique sanitaire du chef de l’État.* Contre toute attente, il est revenu au Premier ministre, partisan d’une politique sécuritaire, d’annoncer, détail topique, depuis l’Élysée, à l’issue du conseil de défense sanitaire, le 29 janvier, le contraire, à savoir le refus de M. Macron d’envisager un troisième confinement général. En présentant ces «mesures complémentaires» (fermeture des frontières aux États extérieurs à l’Union européenne, limitation des déplacements outre-mer, renforcement du télétravail), M. Castex, après avoir consulté, comme d’ordinaire, la majorité, les groupes politiques, les associations d’élus et de syndicats, a estimé que «nous pouvons encore nous donner une chance d’éviter le confinement» (*Le Monde*, 31-1/1^{er}-2). Ultérieurement, tout en appelant à la «mobilisation générale», il a envisagé, le 4 mars, «la fin du tunnel» à partir d’avril. Autrement

dit, si un nouveau confinement général n'est « pas impossible », il n'est pas pour autant « inéluctable », en raison de la montée en puissance de la vaccination de la population (*Le Monde*, 6-3).

– *Réunion*. M. Castex a tenu, le 22 mars, avec les ministres intéressés, une réunion consacrée à la santé mentale des Français confrontés à la pandémie depuis un an.

– *Rituel*. Avec discrétion, le président de la République a élevé M. Castex, six mois après sa nomination en tant que Premier ministre, à la dignité de grand-croix de l'ordre national du Mérite, en janvier. Puis celui-ci a planté un frêne dans les jardins de Matignon (*Le Figaro*, 5-1) (cette *Chronique*, n° 165, p. 177).

– *Rôle d'« exécutoire »*. À nouveau, le Premier ministre a rappelé qu'« il n'y a rien de plus exaltant que de servir son pays dans la tempête » et que, « dans ce contexte, il faut un exécutoire, et c'est normal » (*Le Figaro*, 5-1). Avant de préciser : « Plus ça souffle, plus je suis heureux d'être utile. Je cherche à agir pour le bien de mon pays mais ça ne veut pas dire que je veux forcément lui plaire par tous les moyens » (*Le Monde*, 14/15-3). Rarement situation n'aura été, en effet, plus évidente, qui assigne à M. Castex le rôle ingrat, celui de l'annonce des mauvaises nouvelles en matière sanitaire à l'occasion de son point presse hebdomadaire (cette *Chronique*, n° 177, p. 188).

– *Vacciné*. Le vaccin AstraZeneca ayant été jugé « sûr et efficace » par l'Agence européenne des médicaments, le 18 mars, M. Castex l'a été, le lendemain, pour l'exemple, à l'hôpital Bégin de Saint-Mandé (Val-de-Marne), afin de rétablir la confiance mise à mal par la décision de suspension prise au

préalable par le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 177, p. 189).

V. *Convention citoyenne pour le climat. Gouvernement. Ministres. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Duhamel, *Emmanuel le Hardi*, Paris, L'Observatoire, 2021 ; C. Petit, *Protéger : l'obligation du chef d'État*, Bayonne, IFJD, 2020 ; Fr. Fressoz, « Le quinquennat à pile ou face », *Le Monde*, 3-2.

– *Action*. Soucieux de vérifier l'applicabilité des objets de la vie quotidienne (OVQ), le président Macron s'est rendu, le 5 janvier, à Tours (Indre-et-Loire), à la caisse d'allocations familiales, dont le concours est assuré aux mères de famille en difficulté (*Le Figaro*, 6-1) (cette *Chronique*, n° 173, p. 161).

– *Anciens présidents*. De manière inédite sous la V^e République, M. Sarkozy a été condamné, le 1^{er} mars, par le tribunal correctionnel de Paris, dans l'affaire des écoutes (cette *Chronique*, n° 177, p. 190) pour corruption et trafic d'influence, à trois ans de prison, dont un ferme, sans être frappé pour autant d'inéligibilité. Il a fait appel, ne pouvant « accepter d'avoir été condamné pour ce qu'['il n'a] pas fait ». Il a annoncé son intention de saisir la Cour européenne des droits de l'homme : « Une souffrance que d'avoir à faire condamner mon propre pays », mais « ce serait le prix de la démocratie » (entretien au *Figaro*, 3-3).

Pour sa part, M. Hollande, tout en compatissant pour son prédécesseur, a récusé sa critique de l'institution judiciaire : « Je n'accepte pas les attaques répétées contre la justice et son

indépendance, avec des magistrats qui sont nommément pointés du doigt » (entretien au *Parisien*, 6-3). Cependant, en 2016, il avait stigmatisé, dans son dialogue avec des journalistes, « une institution de lâcheté » (cette *Chronique*, n° 161, p. 178). Par ailleurs, en direct sur la plateforme en ligne Twitch, le 9 mars, l'ancien président a regretté de ne pas s'être présenté à l'élection de 2017 : « Cette décision, je l'ai prise trop tôt. »

– *Au secours des étudiants*. Confronté au malaise des étudiants, le président Macron s'est prononcé, lors d'un déplacement à l'université Paris-Saclay, dans l'Essonne, le 21 janvier, pour leur retour au sein des établissements un jour par semaine, à rebours de l'opinion du Premier ministre et de la ministre de l'Enseignement supérieur. Ceux-ci proposaient, la semaine précédente, l'organisation en demi-jauge des travaux dirigés pour les seuls étudiants de première année. Le chef de l'État a annoncé, en outre, d'autres mesures à caractère économique et social (*Le Monde*, 23-1).

– *Chef des armées*. À l'occasion de ses vœux aux armées, à Brest, le 19 janvier, M. Macron avait annoncé son intention d'« ajuster l'effort » de l'opération Barkhane au Sahel (*Le Monde*, 21-1). À l'issue du sommet du G5 Sahel à N'Djamena (Tchad), qui s'est tenu les 15 et 16 février, par visioconférence, le président français y a renoncé. Les effectifs seront recentrés (*Le Monde*, 18-2). Le premier exercice militaire spatial s'est déroulé le 9 mars. Le chef de l'État s'est rendu, le 12 courant, à Toulouse, siège du nouveau Commandement de l'espace, créé en 2019 (*Le Monde*, 11-3).

– *Conseils restreints*. Le président de la République a réuni le conseil de défense

une fois par semaine, voire deux, fin janvier, avant de trancher pour le *statu quo* en matière sanitaire.

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Pour la deuxième fois, le chef de l'État a saisi, le 19 février, le Conseil supérieur de la magistrature en sa formation plénière (art. 65, al. 8 C) d'une demande d'avis sur la responsabilité des magistrats, sur plainte des justiciables (*Le Monde*, 24-2) (cette *Chronique*, n° 175, p. 180).

– *L'engagement politique et la prise de risque*. En déclarant, le 23 mars, à Valenciennes (Nord), la vaccination « priorité nationale », le chef de l'État a assumé un défi. Mais il n'a pas tenu son pari, ce terme hippique ne pouvant être décemment appliqué à la santé de ses compatriotes : « Il faut vacciner matin, midi et soir [...]. Il n'y a pas de week-end et de jours fériés pour la vaccination, le cœur de la bataille. » Un « changement de dimension » à partir du mois prochain a été indiqué (*Le Figaro*, 24-3). De fait, il a incombé au Président de mettre un terme à la pénurie de vaccins constatée, à l'instar de celles de l'an dernier en matière de masques et de tests. À l'issue d'un Conseil européen virtuel, le 25 mars, depuis l'Élysée, M. Macron a répliqué avec vivacité aux critiques nées de sa stratégie de la « troisième voie » : « Je peux vous affirmer que je n'ai aucun *mea culpa* à faire, aucun remords, aucun constat d'échec. » Bref, « il faut avoir à chaque fois la réponse la plus appropriée » (*Le Figaro*, 26-3). Sachant, par ailleurs, que « l'unanimité scientifique n'a jamais été au rendez-vous » (entretien au *Journal du dimanche*, 28-3), le chef de l'État serait devenu, selon d'aucuns, un « président épidémiologiste » (*Le Monde*, 31-3). Las ! l'échec du confinement

territorial, le 31 mars, a pu mettre en cause sa responsabilité au vu de sa prise de risque.

– *Le défi sanitaire*. Selon la logique institutionnelle, le Président s’est opposé, en janvier, à un troisième confinement général; quitte à céder, deux mois après, à un confinement territorial sous la pression du variant anglais du virus à l’origine d’une « épidémie dans l’épidémie », suivant son expression.

188 I. Au terme d’une longue préparation et méditation, le chef de l’État, sur fond d’une certaine dramatisation, le porte-parole du gouvernement évoquant même « un confinement très serré », a tranché, à l’issue d’un conseil de défense sanitaire réuni le 29 janvier, deux jours après celui hebdomadaire, en renforçant les mesures en vigueur. Adoptant la technique du contre-pied, il a refusé un nouveau confinement général, à l’opposé de l’avis du conseil scientifique, du monde médical, du Premier ministre et du ministre de la Santé (*Le Monde*, 31-1 et 1^{er}-2). Le Président a opté pour le *statu quo*, au vu de son acceptabilité sociale et économique. Mais, à la surprise générale, il s’est abstenu d’intervenir à la télévision, laissant ce soin au Premier ministre. Il se bornera, le lendemain, 30 janvier, à tweeter: « J’ai confiance en nous. Les heures que nous vivons sont cruciales. Faisons tout pour freiner l’épidémie ensemble. » Invité surprise du journal télévisé de TFI, le 2 février, M. Macron a formulé sa promesse: « tous les Français adultes qui le souhaitent » seront vaccinés « d’ici à la fin de l’été » (*Le Monde*, 4-2) (cette *Chronique*, n° 177, p. 192). Pour tenir cette ligne de crête, le Président a estimé, lors d’un déplacement à Stains (Seine-Saint-Denis), le 1^{er} mars, qu’il faut tenir

encore « quelques semaines, quatre à six » (*Le Monde*, 3-3).

II. Après avoir recueilli l’avis du conseil scientifique, consulté et reçu le Premier ministre, la veille d’un nouveau conseil de défense sanitaire, le 31 mars, le chef de l’État, rattrapé par le virus, est intervenu, cette fois-ci à la télévision (cette *Chronique*, n° 177, p. 192), pour annoncer de nouvelles restrictions. La condition des départements placés sous un régime hybride (v. *Gouvernement*) a été généralisée à toute la métropole (décret 2021-384 du 2 avril) (*JO*, 3-4). Un effort supplémentaire a été demandé à ses compatriotes, avec la perspective optioniste du « chemin d’espoir » que constitue la campagne de vaccination programmée par tranches d’âges. « Le bout du tunnel » peut être envisagé dans les mois à venir (*Le Figaro*, 1^{er}-4).

– *Nouveau jugement de valeur sur les Français*. « Nous sommes devenus une nation de soixante-six millions de producteurs », a constaté le chef de l’État, le 21 janvier, à l’université Paris-Saclay, face aux critiques sur la gestion de la crise sanitaire (*Le Monde*, 23-1) (cette *Chronique*, n° 168, p. 176).

– *Pour l’égalité des chances*. Le chef de l’État a annoncé à Nantes (Loire-Atlantique), le 11 février, la création d’un concours « Talents » dans cinq écoles de la fonction publique, dont l’École nationale d’administration, ouvert à des jeunes issus de milieux modestes. Le lendemain, il a lancé une plateforme internet contre les discriminations rattachée à la Défenseure des droits (*Le Monde*, 12-2).

– *Protecteur de la nation*. En marge du sommet franco-espagnol de Montauban

(Tarn-et-Garonne), le président Macron a suspendu, le 15 mars, l'utilisation du vaccin AstraZeneca, « par précaution et en conformité avec notre politique européenne », dans l'attente de la décision de l'Agence européenne des médicaments. La veille, sur BFMTV, le Premier ministre avait vanté les mérites de ce vaccin : « Il faut avoir confiance. » Ce dernier sera validé, le 18 courant (*Le Monde*, 17, 18, 20-3) (cette *Chronique*, n° 177, p. 194).

– *Solidarité avec la démocratie américaine menacée.* De manière théâtrale, M. Macron, sur fond de drapeaux américain et français, est intervenu dans la nuit du 6 janvier, compte tenu du décalage horaire, pour soutenir la démocratie au moment où des partisans du président Trump envahissaient le Congrès des États-Unis, à Washington (*Le Monde*, 8-1).

– *Traitement.* Dans une réponse à une question écrite, le Premier ministre indique qu'en 2017 un peu plus de deux cents fonctionnaires de l'État (un tiers étant des administrateurs des finances publiques) ont perçu une rémunération brute totale supérieure à celle du président de la République (*JO*, 16-2).

V. *Convention citoyenne pour le climat. Élection présidentielle. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. République.*

QUESTION PRÉALABLE

– *Vote.* Deux ont été adoptées par le Sénat, à propos d'une proposition de loi relative au renforcement du droit à l'avortement, le 20 janvier, et sur le projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, le 4 février.

V. *Sénat.*

QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Chr. JCP G*, 18-1.

– *Contrôle de constitutionnalité d'une jurisprudence constante.* Les dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, excluant du bénéfice de la retraite progressive pour les salariés en forfait jours sont déclarées contraires à la Constitution (855 QPC).

– *Effets platoniques des QPC.* Si le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 5 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 méconnaissait les droits de la défense (en ne prévoyant pas de conditions légales ou de critères au recours à la visioconférence, sans accord des parties, devant les juridictions pénales) et que l'article 16 de l'ordonnance ignorait l'article 66 C (faute d'intervention systématique du juge judiciaire dans le cadre du régime de prolongation de plein droit des détentions provisoires), les conséquences pratiques restent des plus limitées. D'une part, les dispositions en cause ne sont plus applicables à la date des décisions du Conseil et, d'autre part, celui-ci refuse, au regard des objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, que l'on puisse contester les mesures prises en se fondant sur ces inconstitutionnalités (872 et 878/879 QPC).

– *Moyen soulevé d'office et entraînant une déclaration d'inconstitutionnalité.* Le Conseil constitutionnel a la capacité de relever d'office un grief d'inconstitutionnalité (en l'espèce, le respect de l'inviolabilité du domicile),

de considérer qu'il est de nature à justifier une déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition législative et de pratiquer le principe de l'économie des moyens (et donc de ne pas examiner la méconnaissance du droit ou liberté ayant justifié sa saisine par le juge ordinaire, en l'espèce la méconnaissance des droits de la défense et le droit à un procès juste et équitable) (873 QPC).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

RÉFÉRENDUM

190

– *Référendum d'initiative partagée (art. 11 C)*. Dans la foulée d'une pétition initiée en août 2020 (et ayant recueilli plus de neuf cent mille signatures en janvier), des associations tentent de convaincre des parlementaires d'initier un RIP sur la question de la condition animale. En début d'année, un plafond de verre semble avoir été atteint, le nombre de signatures d'élus étant bloqué depuis plusieurs mois à cent quarante-six (alors que cent quatre-vingt-cinq sont requises) (*Le Monde*, 26-1).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Ph. Bas, « Le système politique issu de la V^e République est en ruine », *Le Monde*, 15-1.

– *Filmographie*. R. Meyssan, *Les Damnés de la Commune* (2012), Arte, 23-3.

– « *Charte des principes pour l'islam de France* ». À l'initiative du chef de l'État, un accord a été conclu, le 18 janvier, par les représentants du Conseil français du culte musulman. Cette profession de

foi républicaine porte condamnation de l'islam politique et se prononce en faveur de l'encadrement des imams et de leur formation (*Le Monde*, 20-1).

– *Repentance relative à la guerre d'Algérie: nouveau geste historique*. Après avoir reconnu en 2018 (cette *Chronique*, n° 168, p. 180) le crime de l'armée commis sur la personne de Maurice Audin, le président de la République s'est prononcé en ce sens, le 2 mars, à propos de la disparition, en 1957, de l'avocat Ali Boumendjel, disparition à l'occasion de laquelle René Capitant suspendit son cours à la faculté de droit de Paris (*Le Monde*, 4-3). Le rapport Stora, qui venait de lui être remis, allait dans la même direction (cette *Chronique*, n° 176, p. 162). Dans cette logique de la réconciliation mémorielle, M. Macron a décidé, le 9 mars, de faciliter « l'accès aux archives classifiées datant de plus de cinquante ans », mesure qui concerne donc la guerre d'Algérie (1954-1962) (*Le Monde*, 11-3).

– *Tradition républicaine*. Après le centre Georges-Pompidou, la bibliothèque François-Mitterrand, le musée du quai Branly-Jacques-Chirac (décret du 20 janvier 2016) (cette *Chronique*, n° 159, p. 166), le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie, à Paris, prendront le nom de l'ancien président Valéry Giscard d'Estaing.

V. *Collectivités territoriales. Président de la République.*

RÉSOLUTIONS (ART. 34-1 C)

– *Vote*. L'Assemblée nationale a adopté, le 17 février, une résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme

de la Covid-19. Elle s'est prononcée, le 25 mars, pour l'attribution au musée d'Orsay du nom de son créateur, l'ancien président Valéry Giscard d'Estaing. Une résolution invitant le gouvernement à étudier la possibilité d'une mise en cohérence de sa politique énergétique avec ses ambitions écologiques a été adoptée, le 23 mars, par le Sénat.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Avis du Conseil d'État.* Ce dernier a rendu, le 14 janvier, son avis sur le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement. Après avoir relevé que « le principe de protection de l'environnement occupe déjà la plus haute place dans la hiérarchie des normes » (§ 4) (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005), il appelle l'attention du gouvernement sur la présence, dans la formulation retenue par le projet de loi constitutionnelle, « [La France] garantit la préservation de la biodiversité et de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique », du verbe « garantir ». À ses yeux, « le projet imposerait aux pouvoirs publics une quasi-obligation de résultat dont les conséquences sur leur action et leur responsabilité risquent d'être plus lourdes et imprévisibles » (§ 8). Il a suggéré, en conséquence, de recourir plutôt au verbe « préserver », afin de conserver une cohérence avec la Charte; « la biodiversité » pourrait être remplacé par « la diversité biologique » (§ 10). L'avis a été partiellement suivi puisque le projet de loi constitutionnelle, déposé le 20 janvier, prévoit la rédaction suivante: La France « garantit la préservation de l'environnement et de

la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ».

– *Vote de l'Assemblée nationale en première lecture.* Le projet de loi a été adopté selon les termes précités, le 16 mars. Refusant toute modification par voie d'amendement des termes retenus, le garde des Sceaux a pleinement assumé que « le présent projet de loi constitutionnelle consacre encore davantage [la] responsabilité des pouvoirs publics: en élevant la protection de l'environnement au rang de garantie constitutionnelle, il pourrait créer une quasi-obligation de résultat pour les pouvoirs publics » (séance du 9 mars).

Le vote a été acquis par 391 voix contre 47; les députés FI ont voté contre, le groupe LR s'est abstenu (*Le Monde*, 18-3).

SÉANCE

– *Procédure d'examen simplifiée.* Le groupe FI de l'Assemblée nationale s'est opposé, lors de la conférence des présidents du 19 mars, à l'examen en procédure simplifiée de la proposition de loi visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels.

– *Soutien.* Les représentants des groupes ont publiquement apporté, le 18 février, leur soutien à la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Mme Braun-Pivet (REM) (Yvelines, 5^e), victime de propos antisémites adressés par courriels.

– *Temps législatif programmé.* La conférence des présidents de l'Assemblée a décidé, en janvier, d'accorder un TLP de quarante heures pour le projet de loi confortant le respect des principes de la République et, en mars, un autre de

quarante-cinq heures sur le texte relatif à la lutte contre le dérèglement climatique.

V. *Assemblée nationale. Groupes.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat 2019-2020* (rapport), 2021 ; V. Boyer, « L'article 49, alinéa 4 C. De la volonté des constituants à la pratique politique », cette *Revue*, n° 176, 2021, p. 145.

192 – *Consultation des élus locaux.* Le bureau du Sénat, réuni le 28 janvier, a examiné l'activité sur la plateforme interactive de consultation des élus locaux mise en place en mars 2018 : dix consultations à l'initiative des commissions, délégations et instances temporaires sénatoriales ont été menées ; dix-huit mille élus locaux ont répondu. De nouvelles orientations ont été retenues, notamment la mise à jour complète du fichier des élus locaux en lien avec le futur projet de loi « 4D » (JO, 2-2).

– *Contrôle de la gestion de l'épidémie de Covid-19.* Tandis que le Sénat créait, en janvier, une mission commune d'information destinée à évaluer les effets des mesures prises ou envisagées en matière de confinement ou de restrictions d'activités, l'Assemblée nationale a décidé, le 27 janvier, de mettre fin à sa mission d'information malgré de fortes protestations exprimées par les oppositions. En lieu et place de ladite mission, un contrôle, incluant auditions et tables rondes, a été effectué par chaque commission permanente, la commission des affaires européennes et l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dans le cadre

d'un programme de travail établi par la conférence des présidents. Pour terminer le cycle, un débat, consacré au suivi de la crise sanitaire, puis une série de questions-réponses avec le gouvernement, ont eu lieu le 24 mars dans un hémicycle des plus clairsemés.

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Collaborateur parlementaire. Collectivités territoriales. Commissions. Contentieux électoral. Ordre du jour. Parlement. Question préalable.*

SONDAGES

– *Publication ou diffusion des marges d'erreur des résultats.* L'article 6 de la loi organique 2021-335 du 29 mars, relative à l'élection du président de la République, prévoit que toute publication ou diffusion de sondages, régie par la loi du 19 juillet 1977, doit être accompagnée des marges d'erreur des résultats ainsi publiés ou diffusés (JO, 30-3).

V. *Élection présidentielle.*

TERRITOIRE

– *Mer territoriale.* Le décret 2021-214 du 24 février fixe les limites extérieures de la mer territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO, 26-2).

– *Plateau continental.* Le décret 2021-60 du 25 janvier définit les limites extérieures du plateau continental au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) (JO, 27-1).

TRANSPARENCE

– *Déclarations d'intérêts et de patrimoine.* Les membres du Conseil

économique, social et environnemental ont été astreints à accomplir cette formalité substantielle auprès de la HATVP, en application de l'article 10-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 (rédaction de la loi organique du 15 janvier).

V. *Déontologie.*

VOTE

– *Vote par correspondance.* La loi organique 2021-335 du 29 mars prévoit que les personnes placées en détention provisoire ou exécutant une peine

n'entraînant pas une incapacité électorale peuvent voter à l'élection présidentielle par correspondance sous pli fermé (*JO*, 30-3). Le décret 2021-358 du 31 mars en fixe les modalités (*JO*, 1^{er}-4).

– *Vote par procuration.* Afin de faciliter le vote par procuration, le décret 2021-270 du 11 mars portant modification du code électoral institue une téléprocédure pour l'établissement des procurations de vote (nouvel art. R. 72-1) (*JO*, 12-3).

V. *Élection présidentielle. Élections législatives. Élections locales.*

